

Cahier de doléances du Tiers État de Marigny (Loiret)

Cahier des doléances.

1° Les productions de la paroisse sont en vignes, tenues, prés et bois. Le tiers ou environ du terroir est de bonnes terres; le surplus est en sables, glaise et terres qui se noient. Toutes les vignes qui se trouvent dans cette dernière partie du terroir sont très sujettes à la gelée, à la coulure.

2° Le revenu de la cure de la paroisse est de six à sept cents livres tout au plus.

3° Il dépend de la même paroisse des biens ecclésiastiques, savoir :

Environ cent arpents de terres labourables appartenant au couvent de la Madeleine d'Orléans, ci	100 arpents
Huit arpents de vignes et terres et une maison appartenant aux Dames de la Visitation d'Orléans ci	8 »
Trente-six arpents en terres, bois et étangs et une maison dépendant du monastère royal d'Ambert, ci	36 »
Trois cents arpents environ de bois dépendant du chapitre royal de Saint-Aignan, ci	300 »
Un arpent et demi de terres et prés dépendant de l'abbaye royale de Saint-Loup-lez-Orléans, ci	1 2/4
Cent arpents de bois ou environ dépendant de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, ci.....	100 »
Total du détail ci-dessus.....	545 2/4

L'état de la paroisse, considéré d'après le tableau ci-dessus et les vues du gouvernement, semble susceptible des réformes qui suivent.

Les revenus de la cure, n'étant que de six à sept cents livres au plus, ne semblent pas devoir suffire pour faire vivre honnêtement un pasteur. Il ne serait pas difficile d'augmenter le revenu sans charger davantage le général des habitants.

Les moyens sont simples. Il dépend de cette paroisse des biens ecclésiastiques, dont on a donné ci-dessus le détail ; évaluation faite du revenu de ces mêmes biens, on en peut porter le revenu annuel à une somme de douze cents livres.

Que, de cette somme, il en soit tiré six à sept cents livres et réuni au revenu actuel de la cure, le pasteur pourrait alors vivre décemment et se dispenser d'exiger de ses paroissiens aucune rétribution pour l'administration des sacrements.

Jusqu'à présent, les impositions de la taille, capitation, industrie et corvée peuvent être regardées comme ayant été imposées arbitrairement. Il serait difficile d'établir ici les abus qui se commettent, la taille s'imposant plutôt sur l'apparence des habitants que sur leurs vraies facultés et possessions. On ne voit pas de meilleur remède à tous ces abus qu'un impôt territorial à raison de la valeur du terrain et de l'importance de leur production ; de cette manière, l'imposition se trouverait juste et elle serait acquittée chaque année, ce qui obvierait à un grand abus qui est celui des réimpositions.

Mais, pour parvenir à exécuter un projet si avantageux, il semble nécessaire d'établir une municipalité qui serait composée du syndic et des marguilliers auxquels on donnerait tous les pouvoirs nécessaires pour faire le détail des héritages de la paroisse et fixer la valeur de leurs produits sur les instructions qu'ils prendraient des cultivateurs, pour, d'après cet état communiqué aux habitants, corrigé et approuvé, fixer l'imposition annuelle, laquelle équivaldrait à toutes les autres impositions. Cette municipalité serait encore chargée de l'administration de la police pour la sûreté et conservation des

habitants ; elle serait tenue de s'assembler tous les dimanches et de recevoir les plaintes des habitants, soit pour cause de police, soit pour tous les abus qui pourraient se commettre dans ladite paroisse. Il serait encore à propos que la municipalité fût regardée comme l'arbitre invariable des différends qui s'élèveraient entre les habitants et dont l'importance n'excéderait pas cent livres, et de donner à cette municipalité tous les pouvoirs nécessaires. Et, en effet, qui mieux que les habitants serait en état de juger d'un retirage de terres et du dommage que pourraient avoir causé des bestiaux ? Ces deux causes sont le sujet de la plupart des procès qui s'élèvent entre les habitants ; et, pour les vider, ils sont obligés d'avoir recours aux juges du bailliage royal d'Orléans où les frais immenses doublent souvent, et au-delà, le principal objet de la contestation, dégoûtent les habitants de demander justice et favorisent l'impunité. Il est à observer que Marigny est éloigné d'Orléans de trois lieues, et qu'on ne peut pas prévenir aucun des cas qui requièrent célérité.

Il semble encore utile de demander à Sa Majesté que la province de l'Orléanais fût érigée en pays d'États, et que les États se tiennent à Orléans autant de fois qu'il sera nécessaire pour consolider le nouvel établissement et remédier aux abus qui se commettraient.

De l'exposé ci-dessus, il ne résulte que des précautions pour prévenir un très petit nombre des abus qui se commettent dans la paroisse. Il en est un très grand nombre d'autres dont il n'est pas moins important de s'occuper. Il est même des abus qui préjudicient à tous les habitants de la nation en général et qu'il est également essentiel de prévenir, comme ceux à raison des aides et des gabelles. Par exemple, Sa Majesté pourrait, en supprimant les droits d'aides et gabelles, ainsi que la contribution à la corvée, recouvrer autant et plus par l'imposition territoriale, qui aurait lieu sur tous les propriétaires du royaume sans distinction, au lieu qu'actuellement ce n'est que le pauvre peuple qui paie tout et qui n'a cependant d'autre ressource que le travail de ses mains.

Les habitants se plaignent encore de ce que messieurs les officiers de la Maîtrise les veulent priver du droit qu'ils ont toujours eu de jouir du droit de chauffage et pacage sur une pièce de bois appelée vulgairement « les usages de Marigny », laquelle pièce de bois a anciennement été donnée par le seigneur des Grandes Brosses ; ladite donation a été confirmée par plusieurs rois de France, et les habitants en ont toujours joui depuis un temps immémorial ; c'est pourquoi ils ont tous été d'avis de présenter leur plainte aux États généraux ; comme aussi qu'il fût permis aux riverains des forêts d'y ramasser le bois sec et d'y couper les foins et herbes qui s'y produisent, sans cependant prétendre y causer aucun dommage.

Demandent encore les habitants que, lorsque le syndic recevra quelque signification, ordonnance, assignation qui intéressera le corps des habitants, il soit tenu de ¹ leur communiquer aussitôt, à peine de répondre personnellement des frais que son retard pourrait avoir causés.

Fait et arrêté ce 13 mars présent mois 1789.

¹ la